



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 janvier 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 97 /SG/DRECV

Obligant la commune de Saint-Denis à consigner une somme correspondante au montant des études détaillées de travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de la Jamaïque, permettant à terme de satisfaire à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2014.

LE PREFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1220 SG-DRCTCV du 13 août 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3081-SG/DRECV du 2 avril 2014 mettant en demeure la commune de Saint-Denis de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1220 SG/DRCTCV du 13 août 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de La Jamaïque, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2017, référence SPREI/UE3S/JM/71-043/2017-0958 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 11 octobre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 23 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 septembre 2017 : le non-respect des fréquences d'autosurveillance ; l'absence de transmission du bilan annuel attendu pour l'année 2016 ; l'absence de transmission du détail des travaux nécessaires à la réhabilitation de ce site (rapport d'études projet) ; l'absence de transmission du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ou toute autre demande équivalente afin que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente sans que les travaux nécessaires ne soient entrepris ;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé et rappelées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 susvisé (article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014) ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté du 2 avril 2014 susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis les éléments permettant la définition des coûts de la mise en œuvre d'une campagne d'analyses sur les eaux souterraines et des études projet (PRO), mesures attendues au titre de la mise en conformité de ses installations ;
- qu'à ce titre, le montant des travaux est évalué à 50 060 € ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant la définition des coûts de la rédaction et transmission du rapport annuel de synthèse et d'analyse des résultats des autosurveillances, mesures attendues au titre de la mise en conformité de ses installations ;
- qu'à ce titre, l'inspection des installations classées a estimé le montant de ces travaux à 1 000 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'obliger l'exploitant, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Consignation

La procédure de consignation de somme prévue par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la commune de Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2, rue de Paris – 97717 Saint-Denis, pour l'ancienne décharge de La Jamaïque anciennement exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

Article n°2 : Objet de la consignation

L'exploitant consigne entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme de **51 060 euros** correspondante au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2014 susvisé, comprenant :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé	<i>Article 3 de l'arrêté du 13 août 2012 : « L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés. L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend notamment ; 1. un schéma conceptuel (détermination des relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger) réalisé sur la base notamment de : un état des lieux préalable, avec cartographie du site, levé topographique (avec limites d'implantation) ; une analyse des enjeux du site et de son environnement (notamment par rapport à l'océan, la Rivière des Pluies et la Ravine du Chaudron) ; une étude historique et documentaire ; une campagne de sondages et mesures appropriés (sol, eaux souterraines, eaux superficielles, biogaz...) (cf article 4) ; 2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation intégrant les dispositions de protection contre l'érosion, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci. [...] »</i>	<i>Le point 2 de l'article visé comprend 2 étapes. 1ère étape : L'étude projet (PRO) détaille les travaux prévus dans l'étude AVP. Le montant pour réaliser et fournir cette étude est fixé à 45 600 euros 2ème étape : Les modalités et le calendrier. Le montant correspondant à l'élaboration et la transmission de cette mesure est fixé à 500 euros</i>
Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé	<i>Article 4.1.III de l'arrêté du 13 août 2012 : « [...] Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement au minimum dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines. [...] Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé [...] »</i>	<i>Le montant des opérations pour la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses est fixé à 3 960 euros</i>
Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé	<i>Article 4.4 de l'arrêté du 13 août 2012 : « [...] Les résultats des mesures prescrites aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis. Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. [...] »</i>	<i>Le montant des opérations pour la rédaction et la transmission d'un rapport de synthèse et d'analyse est fixé à 1 000 euros</i>

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants ci-dessus, à savoir **51 060 €**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 : Délais

L'exploitant est tenu de consigner dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme indiquée à l'article 2 du présent acte dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte.

Article n°4 : Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 du présent acte.

Article n°5 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisés, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE